

**COMMISSION NATIONALE
DES DROITS HUMAINS**



BURKINA FASO

*La Patrie ou la Mort,
nous Vaincrons*

**RAPPORT ALTERNATIF A L'OCCASION DE L'EXAMEN
DU DEUXIEME RAPPORT PERIODIQUE DU BURKINA
FASO AU TITRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

Contacts de la CNDH

01 BP 6460 Ouagadougou 01,
Quartier de la Rotonde, Porte 154,
Téléphones : 00226 25 33 07 61/62/63/64

Site Web: www.cndhburkina.bf

Numéro vert : 80 00 12 94

Email: cndh@cndhburkina.bf

Janvier 2024

INTRODUCTION

1. La Commission nationale des droits humains (CNDH) du Burkina Faso est l'institution en charge de la promotion, de la protection et de la défense des droits humains et fait office du Mécanisme national de prévention de la torture et des pratiques assimilées (MNP).

2. Conformément à l'article 6 de la loi n°001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création d'une Commission nationale des droits humains, la CNDH a, entre autres, pour attributions de produire des rapports alternatifs aux instances régionales et internationales de promotion et de protection des droits humains. C'est en vertu de cette disposition, que la CNDH a élaboré le présent rapport pour fournir des informations au Comité des droits de l'homme à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique du Burkina Faso au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

3. Le présent rapport examine les progrès accomplis et les défis à relever par thématiques et formule des recommandations.

I. LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS ET LE MECANISME NATIONAL DE PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PRATIQUES ASSIMILEES

1) Activités de promotion des droits civils et politiques

4. La CNDH a mené des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités au profit des populations, en particulier les parlementaires, les acteurs judiciaires, les représentants des ministères et institutions, les forces armées nationales, les forces de sécurité intérieure, les organisations de la société civile, les défenseurs des droits humains, les autorités coutumières et religieuses, les médias, les personnes déplacées internes (PDI), les migrants, les élèves et les étudiants.

5. A titre illustratif, de 2021 à 2024, les activités suivantes ont été réalisées :

- 04 ateliers de formation sur les voies de recours au profit des groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes handicapées, personnes âgées, PDI, migrants et réfugiés). Ces ateliers ont regroupé 100 participants ;
- 13 ateliers de présentation de la CNDH et son mécanisme de plaintes qui ont touché 1 950 personnes ;
- 09 ateliers de présentation du Mécanisme national de protection des défenseurs des droits humains au profit de 360 défenseurs des droits humains ;
- les deuxième et troisième éditions du Forum national des défenseurs des droits humains qui ont réuni plus de 400 participants ;
- 15 ateliers de formation sur les techniques d'enquête, de monitoring et de rapportage des cas de violations et atteintes des droits humains au profit de 510 participants ;

- 10 ateliers de formation sur la lutte contre les violences basées sur le genre (VBG) au profit de 265 participants ;
- 02 campagnes out-reach sur les VBG et les droits des PDI qui ont consisté à la réalisation de 02 émissions radio, de 02 théâtre-fora et de 02 conférences publiques. Ces campagnes ont touché 11 353 personnes ;
- la commémoration des 74^{ème}, 75^{ème} et 76^{ème} Journées internationales des droits de l'homme qui a touché 700 personnes ;
- la confection et la vulgarisation de 1 100 dépliants sur le mécanisme de plaintes de la CNDH au profit des migrants victimes de violation des droits humains et des victimes de traite des personnes.

2) Activités de protection et de défense des droits civils et politiques

6. La CNDH a réalisé au cours de la période de 2021 à 2024, les activités suivantes :

- 14 missions d'investigations sur des allégations de violations et abus/atteintes des droits humains ;
- 24 missions de monitoring des procès pénaux. Ces missions ont permis d'assurer le suivi de 264 dossiers dont 37 impliquaient des personnes mises en cause pour des faits de terrorisme ;

7. En ce qui concerne le traitement des plaintes relatives aux DCP, la CNDH a reçu et traité 121 plaintes pour la période 2021 à 2024.

8. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de sa fonction consultative, la CNDH a émis, sur sollicitations du parlement, des avis sur 06 projets de lois.

9. Au titre du MNP, les activités suivantes ont été réalisées entre 2021 et 2024 :

- 01 atelier de lancement du MNP qui a réuni environ 100 participants ;
- 15 ateliers de présentation du MNP qui ont touché 1 032 personnes ;
- 03 sessions de renforcement des compétences de 111 responsables de l'application de la loi y compris le personnel de la santé et les membres de la société civile sur la prévention de la torture ;
- la commémoration de la Journée internationale des Nations unies pour le soutien aux victimes de la torture à travers des conférences dans des écoles de formation des agents des eaux et forêts, de la santé, dans un camp militaire et dans des universités. Ces conférences ont touché 675 personnes ;
- 366 visites des lieux de privation de liberté qui ont concerné, 23 établissements pénitentiaires, 06 centres de santé mentale et 168 cellules de garde à vue de commissariats de police et de brigades de gendarmerie visités ;
- 02 ateliers de restitution et de capitalisation des missions de suivi des lieux de détention en vue du suivi de la mise en œuvre des recommandations qui ont regroupé 60 personnes ;

- l'élaboration et la validation d'outils/guides méthodologiques pour le suivi des lieux de détention, des violations des droits humains et des procès.

10. Dans la mise en œuvre de ses activités de promotion, de protection et de défense des droits humains, la CNDH est confrontée à l'insuffisance de moyens logistiques, notamment les véhicules.

3) Accréditation au Statut A

11. Sur le plan de l'accréditation auprès de l'Alliance mondiale des INDH (GANHRI), la CNDH est sans statut depuis 2012 pour défaut de demande de réexamen. Dans l'optique de la soumission d'une nouvelle demande d'accréditation, la CNDH a procédé en 2023 à une évaluation de ses capacités institutionnelles. L'objectif de cette évaluation était d'identifier les points faibles et les points forts internes, les défis et les possibilités externes de la CNDH conformément aux Principes de Paris. Un rapport assorti de 138 recommandations est disponible. Plus de 61,59% de ces recommandations ont été mises en œuvre à ce jour.

12. Les recommandations non encore mises en œuvre sont en lien avec l'adoption de 02 décrets relatifs au statut du personnel et à l'organigramme de la CNDH. Les 02 projets de décrets ont été élaborés de façon participative et inclusive avec les ministères en charge des droits humains, des finances et de la fonction publique. La CNDH a entrepris un plaidoyer pour leur adoption en Conseil des ministres. Ce plaidoyer a été renforcé par le Directeur exécutif du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH) lors de sa mission d'évaluation des chances d'accréditation de la CNDH au Statut A, effectuée du 19 au 22 novembre 2024. Dès l'adoption de ces décrets, la CNDH va demander son accréditation auprès du GANHRI.

13. En outre, la CNDH reste confrontée à l'insuffisance des ressources financières et logistiques. En effet, le budget alloué à la CNDH par l'Etat a diminué, passant de 560 000 000 de F CFA en 2021 à 458 112 000 F CFA en 2024.

14. En termes de déconcentration, la CNDH ne dispose que d'une seule Délégation régionale à Bobo-Dioulasso qui couvre les régions des Haut-Bassins, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et du Sud-Ouest.

Recommandations :

- **augmenter les ressources financières de la CNDH en tenant compte du MNP ;**
- **doter la CNDH de moyens logistiques ;**
- **adopter les décrets portant statut du personnel et organisation et fonctionnement de la CNDH.**

II. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES DROITS HUMAINS

1) Évolutions

15. De 2016 à 2024, plusieurs textes législatifs et règlementaires en lien avec les droits humains ont été adoptés. Parmi les textes législatifs, les lois suivantes peuvent être mentionnées :

- la Charte modifiée de la Transition du 25 mai 2024 ;

- loi n°035-2024/ALT du 08 novembre 2024 portant administration du travail d'intérêt général au Burkina Faso ;
- loi organique n°007-2024/ALT du 26 avril 2024 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;
- loi constitutionnelle n°045-2023/ALT du 30 décembre 2023 portant révision de la Constitution ;
- loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ;
- loi n°028-2022/ALT du 17 décembre 2022 instituant les volontaires pour la défense de la Patrie (VDP) ;
- loi n°002-2021/AN du 30 mars 2021 portant modification de la loi n°001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création d'une Commission nationale des droits humains ;
- loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale au Burkina Faso et ensemble de ses modificatifs ;
- loi n°015-2019/AN du 2 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;
- loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal au Burkina Faso et ensemble de ses modificatifs ;
- loi n°039-2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso ;
- loi n°024-2016/AN du 17 octobre 2016 portant protection et promotion des droits des personnes âgées.

2) **Défis**

16. Dans le rapport initial du Burkina Faso sur la mise en œuvre du PIDCP, il était fait mention que le projet de réforme constitutionnelle, introduisait des innovations qui contribuent à une meilleure effectivité des droits civils et politiques, notamment l'abolition de la peine de mort et le renforcement de l'indépendance de la magistrature. Avec la révision constitutionnelle, l'article 132 modifié de la Constitution, ouvre la composition du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) à des personnalités non-magistrats. Ces personnalités représentent 50% des membres du CSM. De même, les parquetiers qui avaient été décrochés de l'exécutif en 2015 sont désormais sous autorité de l'exécutif qui peut leur donner des instructions et cela est de nature à fragiliser l'indépendance de la justice.

17. Aussi, le Code pénal de 2018 avait supprimé la mort comme faisant partie des peines et avait commuer les condamnations à mort à l'emprisonnement à vie. Le projet de révision du Code pénal

qui a été validé le 21 décembre 2024 en attendant son adoption réintroduit la peine de mort dans le Code pénal. Ainsi, la trahison, l'espionnage, la haute trahison, l'agression ou le harcèlement d'un individu aux fins de pratiques homosexuelles et assimilées ayant occasionné la mort et pour certaines infractions ayant entraîné mort d'homme, le juge pourrait prononcer la peine de mort. Toutefois cette peine ne saurait être prononcée à l'endroit d'un mineur. La peine de mort prononcée contre une femme enceinte ne peut être exécutée qu'après sa délivrance.

18. En outre, le projet de révision du Code pénal introduit une section relative aux infractions portant sur les pratiques homosexuelles et autres. Ainsi, toute pratique sexuelle entre des personnes de même sexe est érigée en infraction pénale dont les peines peuvent aller de deux mois d'emprisonnement à la peine de mort en fonction des circonstances et des conséquences de cette pratique.

Recommandations :

- **ratifier le deuxième Protocole se rapportant au PIDCP relatif à l'abolition de la peine de mort ;**
- **renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire.**

III. SITUATION SECURITAIRE ET DROITS CIVILS ET POLITIQUES

19. La situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso, caractérisée par les opérations de reconquête du territoire et les attaques terroristes, pose des défis majeurs à la jouissance des droits civils et politiques.

1) Droit à la vie

20. Le Burkina Faso s'est doté d'un arsenal juridique en phase avec l'article 6 du PIDCP à travers l'adoption de plusieurs textes de lois (Constitution de 02 juin 1991, Code pénal et Code de procédure pénale, lois réglementant l'usage de la force, etc.).

21. Toutefois, l'effectivité de ce droit est toujours mise à rudes épreuves par des attaques terroristes causant des pertes en vies humaines au sein des populations civiles, des VDP, et des Forces armées nationales et les Forces de sécurité intérieure. C'est le cas des attaques qui ont visé le village de Solhan le 05 juin 2021, le détachement de gendarmerie d'Inata, le 14 novembre 2021, le village de Seytenga dans la nuit du 11 au 12 juin 2022, le camp militaire de Djibo le 26 novembre 2023 et la commune de Barsalogo le 24 août 2024. La CNDH note l'ouverture des enquêtes judiciaires devant situer les responsabilités et les circonstances de ces attaques. Cependant, il convient de relever qu'aucun procès y relatif n'a pour le moment eu lieu.

22. En 2022 et 2023, la CNDH a été saisie de 17 cas d'allégations d'exécutions extrajudiciaires dont certaines ont fait l'objet d'investigation. Les conclusions des missions d'investigations de la CNDH font ressortir qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des exécutions extrajudiciaires ont été commises. Au total 184 victimes ont été recensées par la CNDH dans plusieurs régions dont

28 femmes et 50 enfants. Ces rapports d'investigation ont fait l'objet d'échanges constructifs entre la CNDH et les autorités compétentes qui ont promis l'ouverture d'enquêtes pour élucider les faits. Pour l'année 2024, la CNDH a reçu et traité 05 plaintes d'allégations d'exécutions extrajudiciaires.

2) Droit à la liberté et à la sécurité de sa personne

23. Le Burkina Faso a ratifié la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En outre, la Constitution en son article 3 garantit la liberté et la sécurité de sa personne. Ainsi, l'article 523-4 du Code pénal punit la disparition forcée.

24. Malgré ces dispositions, la CNDH a enregistré au cours des années 2022-2023, quarante (40) cas d'allégations de disparitions forcées. Certaines de ces allégations ont fait l'objet d'enquêtes par la CNDH. Les conclusions de ces missions d'investigation font ressortir qu'il y'a des motifs raisonnables de croire que plusieurs personnes ont été victimes de disparitions forcées. Ces missions ont conclu qu'il y a eu 19 victimes dont 03 femmes et 08 enfants dans plusieurs régions du pays. Pour l'année 2024, la CNDH a reçu et traité 20 plaintes d'allégations de disparitions forcées qui ont concerné 131 victimes.

25. En outre, au cours de la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024, la CNDH a été saisie de 13 cas d'arrestations et détentions arbitraires qui ont concerné 47 victimes.

26. Aux termes de l'article 252-4 du Code de procédure pénale, la garde à vue n'est autorisée que dans le cadre des nécessités de l'enquête et pour un délai de 72 heures prolongeable de 48 heures sur autorisation du Procureur du Faso pour les infractions de droit commun.

27. Par ailleurs, selon l'article 515-15 du CPP, ces délais sont de 15 jours pour les infractions liées notamment au grand banditisme et au terrorisme. Cette échéance peut être prolongée de 10 jours.

28. Des constatations faites par la CNDH, les délais de garde à vue ne sont pas toujours respectés pour les infractions terroristes. En effet, pour ces types d'infractions, la CNDH a constaté des gardes à vue allant jusqu'à 17 mois. Selon les informations recueillies auprès des officiers de police judiciaire (OPJ), ces délais excessifs de garde à vue s'expliquent, entre autres, par la situation sécuritaire, l'insuffisance de moyens logistiques, la non déconcentration de la Brigade spéciale d'investigation antiterroriste (BSIAT) et l'inaccessibilité de certaines localités.

29. En outre, le MNP a constaté que certains registres de garde à vue au niveau des unités de police judiciaire ne sont pas suffisamment renseignés. Cet état de fait rend difficile le suivi du respect des délais de garde à vue et pourrait exposer les gardés à vue à des risques de disparition forcée.

3) Liberté d'expression et d'opinion

30. La CNDH a observé des coupures répétées par le gouvernement de l'Internet via les données mobiles du 20 au 28 novembre 2021. Les données mobiles constituent le principal moyen d'accès à internet utilisé par la majorité de la population. Ces mesures de suspension d'Internet mobile ont

constitué une violation des droits à la liberté d'expression et d'information, essentiels dans toute société démocratique.

31. Le décret sur la mobilisation générale et mise en garde a été adopté le 19 avril 2023 en application de la loi n°26/94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense nationale et son modificatif la loi n°007-2005/AN du 07 avril 2005 pour défendre l'intégrité du territoire national, restaurer la sécurité sur l'ensemble du territoire et assurer la protection des populations et de leurs biens contre la menace et les actions terroristes. La mobilisation et la mise en garde ont été prolongées de 12 mois supplémentaires à compter du 19 avril 2024 par le décret n°2024-0442/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI du 12 avril 2024.

32. La CNDH note cependant que la mise en œuvre de ce décret pose des problèmes en matière de droits humains, notamment le droit à la liberté d'expression et d'opinion. En effet, des personnes réquisitionnées le 02 novembre 2023 par le Commandant du Commandement des opérations du théâtre national (COTN) ont saisi le tribunal administratif à l'effet de contester la légalité desdites réquisitions. Le tribunal, examinant cette requête, a conclu que « les ordres de réquisition étaient litigieux, au regard du lien qu'ils entretiennent avec les opinions exprimées par les requérants, ne visent ni la sécurisation du territoire ni le maintien de l'ordre...qu'ils sont manifestement illégaux et font une grave entorse à la liberté d'expression et d'aller et venir ». En conséquence le tribunal a ordonné « la suspension des décisions n°00300/MDAC/EMGA/COTN, n°00301/MDAC/EMGA/COTN, n°00305/MDAC/EMGA/COTN du 02/11/2023 portant respectivement ordre de réquisition de messieurs LINGANI Issaka, BADJO Bassirou et ZINABA Rasmané ». Le tribunal a, en outre, ordonné à « l'Etat burkinabè (le Commandant du COTN) de renoncer immédiatement au déploiement des susnommés sur le théâtre des opérations de sécurisation du territoire ».

33. En outre, le tribunal administratif de Bobo-Dioulasso dans une décision du 13 août 2024 a annulé les réquisitions des magistrats ZOUNGRANA Roger-André et NACRO Abdoul Gafarou au motif que ces ordres de réquisition sont « manifestement illégaux et portent atteinte aux libertés fondamentales des personnes concernées ».

34. Nonobstant ces décisions, la CNDH a noté que les ordres de réquisitions ont été exécutés

4) Liberté d'association et de réunion pacifique

35. La liberté d'association et de réunion pacifique sont garantis par la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association et la loi n°022/97/11/AN du 21 octobre 1997 portant liberté de réunions et de manifestations sur la voie publique. L'organisation des manifestations ou réunion pacifique est soumise à la déclaration faite par les organisateurs à l'autorité administrative compétente qui peut l'autoriser ou l'interdire en motivant sa décision d'interdiction. Par ailleurs, le Code pénal réprime les actes de vandalisme perpétrés lors des manifestations sur la voie publique.

36. Depuis le 30 septembre 2022, le communiqué n°03 du Mouvement patriotique pour la sauvegarde et la restauration a interdit toutes les activités des organisations de la société civile de même que celles des partis politiques. La CNDH constate que cette suspension est toujours en vigueur malgré le rétablissement de la Constitution et l'adoption de la Charte de la Transition. Aussi, la CNDH relève une application sélective du communiqué n°3. En effet, tandis que certaines organisations de la société civile voient leurs demandes de manifestation purement et simplement rejetées par les autorités administratives en application de cette mesure, d'autres, par contre organisent des manifestations à Ouagadougou et à l'intérieur du pays, lesquelles manifestations bénéficient d'amples couvertures médiatiques.

Recommandations :

- **accroître les ressources humaines, financières et logistiques de l'appareil judiciaire pour garantir des enquêtes rapides, impartiales et efficaces sur les violations et abus des droits civils et politiques ;**
- **intensifier les actions de sécurisation du territoire dans le respect des droits humains ;**
- **lever les restrictions de libertés prévues dans le Communiqué n°3 du 30 septembre 2022 ;**
- **veiller à l'exécution des décisions de justice.**

IV. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

37. Plusieurs structures concourent à la lutte contre la corruption et les flux financiers illicites au Burkina Faso. Il s'agit notamment de la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF), de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC), de la Coordination nationale de lutte contre la fraude (CNLF). A ces structures s'ajoutent la création des pôles judiciaires dans les tribunaux de grandes instances de Ouaga 1 et de Bobo-Dioulasso par la loi n°005-2017/AN du 19 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement des pôles judiciaires spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée.

38. Par ailleurs, en juillet 2024, il a été créé la Commission de régulation des dysfonctionnements (CRD) qui a pour missions, entre autres, de faire corriger ou de corriger tout dysfonctionnement dans les administrations publiques, de suivre l'exécution des sanctions judiciaires et administratives.

39. En terme d'actions, en 2022, l'ASCE-LC a mené, entre autres, des activités de sensibilisation qui ont touché 1 760 personnes constituées d'acteurs de la police judiciaire et de la chaîne pénale. Elle a en outre effectué dans la même période 51 investigations en lien avec la corruption.

40. Aux missions de contrôle de l'ASCE-LC suivent les actions de poursuites judiciaires des juridictions pénales en la matière. Ainsi au titre de l'année 2022, ce sont 24 dossiers de corruption

que l'ASCE-LC a transmis aux pôles judiciaires spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée (ECOFI). Parmi ces dossiers, 13 ont été jugés courant 2022 et 11 étaient en attente de jugement. En cette même année, les activités des pôles ECOFI ont connu une intensité remarquable jusqu'en 2024. A titre illustratif, en 2022, au niveau de ces pôles, la CNDH a relevé le jugement de 80 dossiers. La dynamique a suivi son cours en 2023 et en 2024. En effet, 87 décisions et 73 autres ont été rendues par les pôles ECOFI respectivement en 2023 et du 1^{er} janvier au 31 octobre 2024.

41. Les dossiers déjà jugés ont mis en cause notamment des anciens membres du gouvernement, des fonctionnaires et des chefs d'entreprises.

42. Les dossiers qui ont déjà fait l'objet de procès ont révélé des insuffisances dans le contrôle de la gestion des fonds publics, d'où la nécessité pour les structures de contrôle de renforcer leur mécanisme.

Recommandations :

- **poursuivre les actions de sensibilisations sur la corruption à l'endroit des acteurs judiciaires et des populations ;**
- **renforcer le contrôle de la gestion dans l'administration publique ;**
- **renforcer les capacités des pôles judiciaires ECOFI.**

V. DISCOURS DE HAINE ET INCITATION A LA VIOLENCE

43. En mars 2023, la CNDH a relevé et condamné dans une déclaration des « messages hostiles et d'incitation à la violence ». En effet, ces actes ont connu une recrudescence sous l'effet cumulé de la crise sécuritaire et l'usage de plus en plus répandu d'internet et des réseaux sociaux numériques. Ainsi les fausses informations et/ou leur diffusion, les propos méprisants et stigmatisants, les injures et diffamations, etc. ont donné lieu à des pertes en vies humaines, des menaces de mort, des menaces et/ou des destructions de biens de personnes physiques et morales, la stigmatisation de membres de certaines communautés.

44. Courant 2023 et 2024, la CNDH a été saisie et s'est auto-saisie, entre autres, des cas suivants :

- des vidéos et audios d'individus exhibant des armes blanches qui appelaient au meurtre des organisateurs d'un meeting le 31 octobre 2023 par une coalition d'organisations de la société civile et de syndicats ;
- un audio largement diffusé sur WhatsApp appelant en langue nationale Mooré à la haine et à la violence contre des personnes citées par le Ministre en charge de la sécurité lors d'une édition spéciale diffusée par la télévision nationale le 23 septembre 2024 comme faisant partie d'un réseau de déstabilisation des institutions de la république. Les personnes concernées étaient des anciens ministres et présidents d'institution, des militaires, des

journalistes, des membres de la société civile. L'appel à la haine visait également les membres des familles de ces personnes ;

- des appels lancés sur les réseaux sociaux en avril 2023 appelant à incendier le Palais du Moogho Naaba ;
- l'appel du chef de canton de Zomnoogo incitant à la violence contre des membres de certaines communautés lors d'un meeting le 16 octobre 2022.

45. Ces faits ont occasionné des atteintes notamment du droit à la vie, du droit à l'intégrité physique et morale, du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, etc.

46. La CNDH note les efforts de l'Etat en vue de la répression de ces faits par la prévision de dispositions pénales et la tenue de procès contre des personnes qui se sont rendues coupables de tels actes. C'est le cas notamment du procès dit de l'appel à incendier le palais du Moogho Naba qui a abouti à la condamnation, le 07 juillet 2023, des principaux mis en cause à des peines de prisons et d'amendes. De même, le chef du canton de Zomnoogo a été condamné en novembre 2022 à 6 mois de prison et à 300 000 F CFA d'amende, le tout assorti de sursis, pour incitation à la haine et à la violence.

47. Elle note également les efforts de formations, de sensibilisation et d'implication de leaders communautaires et d'opinion dans les actions de lutte contre les discours de haine et d'incitation à la violence. Toutefois, la CNDH constate la persistance de ces actes.

Recommandations :

- **poursuivre systématiquement tout auteur ou complice de discours de haine et/ou d'incitation à la violence ;**
- **renforcer les actions de lutte contre les discours de haine et d'incitation à la violence.**

VI. EGALITE HOMME-FEMME, NON-DISCRIMINATION ET VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

48. Pour lutter efficacement contre les inégalités homme-femme, les discriminations et les violences basées sur le genre, le Burkina Faso a adopté au plan national des mesures législatives, politiques et des stratégies visant à mettre fin à ces pratiques.

1) Egalité homme-femme

49. La loi n°003-2020/AN du 22 janvier 2020 portant fixation de quota et modalités de positionnements de candidates et candidats aux élections législatives et municipales au Burkina Faso n'a pas connu une évolution depuis son adoption en 2020 malgré les insuffisances qu'elle comporte. En effet, elle ne prévoit aucune sanction dissuasive contre les partis ou formations politiques qui ne respecteraient pas ses dispositions. Elle prévoit plutôt un supplément de financement pour les partis politiques qui respectent le quota.

50. La CNDH note que malgré la prise de mesures favorables à l'implication des femmes à la vie politique, la participation des femmes n'a pas connu une amélioration significative. En effet, en 2021, le gouvernement comptait 27,27% de femmes contre 16,66% de femmes pour le dernier gouvernement de 2024. En ce qui concerne la représentation des femmes au parlement, elle est passée de 14,96% en 2020 à 18,3% en 2024. Pour les gouverneurs de régions, le taux de femmes est passé de 30,76% en 2021 à 23,76% au 29 décembre 2024.

2) Non-discrimination

51. Plusieurs mesures ont été prises surtout au plan législatif pour lutter contre la discrimination au Burkina Faso. Le principe de l'égalité et de la non-discrimination est posé par la Constitution et plusieurs textes législatifs. En effet, la Constitution interdit en son article 1^{er} les discriminations de toutes sortes. Selon l'article 4, tous les Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi.

52. Dans le même ordre d'idées, le Code du travail de 2008 en son article 4 dispose que toute discrimination en matière d'emploi et de profession est interdite dont la discrimination fondée sur le handicap. L'article 40 du même texte dispose que « *les personnes handicapées, ne pouvant être occupées dans les conditions normales de travail, bénéficient d'emplois adaptés ou, en cas de besoin, d'ateliers protégés* ».

53. En outre, la loi n°012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 pose le principe de l'égalité et de la non-discrimination. Aussi, l'article 30 de la même loi institue des quotas d'emplois dans la fonction publique et dans les établissements publics de l'Etat au profit des personnes handicapées.

54. Par ailleurs, la CNDH note que le handicap est intégré comme motif de discrimination dans l'avant-projet de loi portant révision du Code pénal en son article 322-2. En outre, les personnes handicapées ont été prises en compte dans la désignation des personnes devant siéger comme députés au sein de l'ALT ; elles disposent de 02 sièges.

3) Violences basées sur le genre

55. Les violences basées sur le genre (VBG) constituent une violation des droits fondamentaux tels que le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à l'intégrité physique et morale.

56. Au Burkina Faso, cette forme de violence cible essentiellement les femmes et les filles selon les données disponibles, d'où l'adoption de la loi n°061-2015/CNT du 6 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes. Les dispositions répressives de ladite loi ont été reversées dans le Code pénal. Par ailleurs, cette loi prévoit la mise en place de centres de prise en charge intégrés des victimes, de cellules d'écoute, d'un fonds d'appui à la prise en charge des femmes et filles victimes de violences et un fonds d'assistance judiciaire aux femmes et aux filles victimes de violences.

57. La CNDH note la création de 03 centres intégrés de prise en charge des victimes à Ouagadougou, Tenkodogo et Kaya. En revanche, le fonds de prise en charge des victimes tel que prévu par la loi n'est pas encore opérationnalisé.

58. La CNDH constate, par ailleurs, qu'avec la crise sécuritaire que connaît le pays entraînant le déplacement de 2 062 534 personnes à la date du 31 mars 2023 dont 52,75% de femmes et de filles vers les zones sécurisées selon le Conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation, les cas de VBG se sont exacerbés.

59. Selon les données recueillies lors de la mission de monitoring et de collecte de données sur les cas de VBG par la CNDH en 2024 dans la région du Centre-Nord, 85,16% des survivantes de VBG déclarées, sont des personnes déplacées internes. Les femmes et les filles représentent 98,49% des survivantes des VBG déclarées en 2023 et 85,16% de ces survivantes sont des PDI. Plus de 65% des viols et 89,75% des violences physiques enregistrées dans la région sont des PDI. Sur 465 cas de VBG enregistré par la direction régionale de la santé au cours de l'année 2023 dans la région du Centre Nord, les violences physiques dominant (70,10% des cas), suivies des violences psychologiques (15,05%) et des violences sexuelles (10,53%), avec une majorité des actes perpétrés contre des PDI.

60. Le projet de loi portant Code des personnes et de la famille contient des dispositions qui fixent désormais l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les hommes et les femmes. Il consacre, par ailleurs, la possibilité de transcription des mariages religieux et coutumiers en vue de les placer sous la protection de la loi.

Recommandations :

- **accroître le nombre de centres de prise en charge des victimes de VBG ;**
- **adopter le décret portant modalité de mise en œuvre du fonds d'appui à la prise en charge des filles et femmes victimes de violences conformément à l'article 42 de la loi 061-2015/CNT ;**
- **relire la loi quota genre pour insérer des sanctions dissuasives à l'encontre des partis politiques qui ne respectent pas le quota ;**
- **renforcer la sensibilisation sur la participation des femmes aux affaires publiques.**

VII. LUTTE CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

61. La torture est interdite au Burkina Faso. Plusieurs dispositions du Code de procédure pénale font obligation aux autorités compétentes de poursuivre les auteurs de torture et de rejeter les informations obtenues par suite de torture. En effet, l'article 251-11 du Code de procédure pénale indique que toute déclaration obtenue par suite de torture ou de pratiques assimilées ne peut être

utilisée comme un élément de preuve dans une procédure, sauf pour établir la responsabilité de l'auteur de l'infraction.

62. Le MNP a effectué des activités de formation et de sensibilisation au profit des acteurs de la chaîne pénale et des populations sur l'interdiction de la torture où il a porté à la connaissance des populations l'existence d'un mécanisme de traitement de plainte accessible et confidentiel en mettant à leur disposition les canaux de sa saisine.

63. De plus, lors des visites des lieux de détention, le MNP a recensé des allégations de torture lors des entretiens avec des personnes en garde à vue, notamment les personnes mises en cause pour fait de terrorisme. Dans certains cas, la mission a constaté des traces de brûlures en voie de cicatrisation sans être à mesure de déterminer la période de commission. Certaines de ces allégations ont été portées à la connaissance des autorités compétentes en vue de l'ouverture d'une enquête.

64. Par ailleurs, lors des missions de monitoring des procès pénaux, certains prévenus ont déclaré à la barre que les informations contenues dans les procès-verbaux d'enquête de police ont été obtenues des suites de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

65. Dans le cadre de ses activités, le MNP a constaté que la surpopulation carcérale demeure une préoccupation dans l'ensemble des maisons d'arrêts et de correction (MAC) du Burkina Faso. Le taux de surpopulation carcérale est passé de 141,6% en 2020 à 160,1% en 2021. Ce taux était de 168,3% en 2022. Dans le même ordre d'idées, le Ministre en charge de la justice lors de son passage à l'ALT devant les députés, le 8 novembre 2024, indiquait que les prisons du Burkina Faso sont surpeuplées avec un taux de surpopulation qui varie selon les MAC allant jusqu'à 300 % à Banfora, 150% à Koudougou et à Ouagadougou.

66. En vue de désengorger les MAC, la loi n°035-2024/ALT du 08 novembre 2024 portant administration du travail d'intérêt général au Burkina Faso a été adoptée. De même, le Président du Faso a accordé la grâce présidentielle lors du Conseil des Ministres du 26 décembre 2024 à 1 200 détenus dont la remise totale de peine pour 400 détenus, la réduction partielle de peine pour 750 détenus et la commutation de peine à perpétuité en une peine de prison à temps pour 3 prisonniers.

67. Pour ce qui concerne le traitement des détenues, la CNDH a conclu lors de sa mission d'investigation sur le drame de Tanwalbougou survenu en juin 2020 qu'il y a des motifs raisonnables de croire que 12 personnes sont décédées dans les cellules du poste de garde de la gendarmerie des suites de traitements cruels, inhumains et dégradants. Par un communiqué du 13 mai 2020, le Procureur du Faso près le Tribunal de grande instance de Fada N'Gourma portait à la connaissance de l'opinion publique de l'ouverture de deux enquêtes, judiciaire et administrative pour faire la lumière sur la situation. Le dossier a été par la suite transmis au Tribunal militaire pour suite à donner.

68. En outre, la CNDH a documenté la mort de 11 personnes par asphyxie dans les cellules de garde à vue à l'Unité antidrogue de la Police nationale à Ouagadougou le 15 juillet 2019. Cette situation a fait l'objet de procès tenu du 14 au 18 janvier 2022. A l'issue du procès, sur les 09 personnes poursuivies, 07 ont été condamnées et le tribunal a ordonné à l'Etat de verser une indemnisation aux familles des victimes.

Recommandations :

- **enquêter sur les allégations de torture ;**
- **poursuivre la sensibilisation des acteurs de la chaîne pénale sur la prévention de la torture ;**
- **poursuivre la normalisation des MAC et des cellules de garde à vue.**

CONCLUSION

69. Au terme de ce rapport, la CNDH note des efforts continus de l'Etat en vue de la mise en œuvre du PIDCP.

70. Il convient cependant, de reconnaître que des défis restent à relever pour une meilleure mise en œuvre des dispositions du PIDCP au Burkina Faso. Par conséquent, la CNDH encourage l'Etat à poursuivre ses efforts en matière de promotion, de protection et de défense des droits humains, en prenant en compte l'ensemble des recommandations formulées dans le présent rapport.

71. Dans le cadre de son mandat, la CNDH reste disposée à accompagner les initiatives dans le sens d'une meilleure promotion et d'une protection plus efficace des droits humains.